



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-123 du 04 septembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0284 relative au projet de reconfiguration et de modernisation du site hospitalier de Meaux (Seine-et-Marne), reçue complète le 03 août 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 19 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste en une restructuration du site hospitalier de Meaux déjà en activité, sans augmenter sa capacité d'accueil ni son fonctionnement actuel selon le dossier, principalement par la modernisation du parc immobilier et qu'il prévoit notamment ; :

- la démolition de plusieurs bâtiments existants (pour 4 105 m² de surface de plancher) ;
- la construction d'un nouveau bâtiment de soins en R+4 de 28 880 m² de surface de plancher comportant un parking souterrain de 150 places ;
- la construction d'un nouveau bâtiment « énergie » de 640 m² de surface de plancher ;
- la restructuration du bâtiment existant (le bâtiment B) ;
- la réalisation de 900 places de stationnement au total, dont les 150 sous le nouveau bâtiment de soins et 750 en surface après l'acquisition de nouvelles parcelles sur près de 2.5 ha, composées essentiellement de jardins en vue ;
- la reconfiguration des accès au site (cheminements piétons et voiries) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m², qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 39°a) et 41°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'augmente pas la capacité d'accueil du centre hospitalier et qu'il n'engendrera donc pas d'augmentation du trafic routier en dehors de la phase chantier ;

Considérant que le projet intercepte des périmètres de protection de monuments historiques (l'Hôtel Marquet de la Noue, l'Hôtel Marcé de Montoury et l'ancien Séminaire) et qu'à ce titre, le projet sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux patrimoniaux seront étudiés et encadrés dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une voie ferrée qui figure en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres et que le maître d'ouvrage a prévu les nécessaires mesures d'isolement acoustique à mettre en place ;

Considérant que le centre hospitalier de Meaux est inscrit dans la base de données BASIAS (Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service) et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le centre hospitalier relève du régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'en cas de déplacement de ces installations, le maître d'ouvrage devra déclarer leur cessation d'activité et procéder à une nouvelle déclaration, et que les impacts et dangers éventuels liés à ces installations seront traités dans ce cadre ;

Considérant que le centre hospitalier est couvert par le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Meaux et par le plan de prévention des risques inondation de la Ville de Meaux (en zone d'aléa faible à fort), et que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions afférentes à ce plan de prévention ;

Considérant que le projet prévoit une nouvelle gestion des eaux pluviales sur le site et qu'il fera par conséquent l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacts sur une zone humide (la frange est du projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE d'Île-de-France, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation), et sur les eaux souterraines (Cf. le parking souterrain projeté), et que ces éventuels impacts seraient étudiés et encadrés dans la procédure au titre de la loi sur l'eau susmentionnée ;

Considérant que des inventaires de la faune et la flore ont été réalisés sur le site, qu'ils ont mis en évidence la présence d'espèces protégées (25 espèces d'avifaune, 2 espèces d'amphibiens, 2 espèces de reptiles ...) ou présentant des enjeux régionaux de conservation (la Renoncule des champs, le Trèfle intermédiaire, la Vigne ...), que le site n'abrite pas de population importante mais seulement quelques individus et que, le cas échéant, le projet sera soumis à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet conduira à la production de déblais, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage prévoit un certain nombre de mesures en vue de limiter ces nuisances notamment la mise en place d'un plan de circulation en amont du chantier et qu'il devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de reconfiguration et de modernisation du site hospitalier de Meaux (Seine-et-Marne)

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

